

|  |  |
|--|--|
| Ville de Lac-Saint-Joseph:                           | Règlement 07-186<br>du 19 février 2007 |
| Ville de Sainte-Catherine-<br>de-la-Jacques-Cartier: | Règlement 1002-2007<br>du 12 mars 2007 |
| Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:              | Règlement 07-546<br>du 12 mars 2007    |

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48968

Gouvernement du Québec

### Décret 975-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont adopté un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond:

|   |   |
|---|---|
| Municipalité régionale de comté<br>de La Jacques-Cartier: | Règlement 07-2007<br>du 7 mars 2007       |
| Municipalité de Lac-Beauport:                             | Règlement 7-164<br>du 5 mars 2007         |
| Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:              | Règlement 145<br>du 19 mars 2007          |
| Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:                 | Règlement 528-07<br>du 12 mars 2007       |
| Municipalité de Shannon:                                  | Règlement 346<br>du 5 mars 2007           |
| Ville de Fossambault-sur-le-Lac:                          | Règlement 2007-03-9300<br>du 13 mars 2007 |
| Ville de Lac-Delage:                                      | Règlement G-2007-05<br>du 12 mars 2007    |
| Ville de Lac-Saint-Joseph:                                | Règlement 07-187<br>du 19 février 2007    |
| Ville de Sainte-Catherine-<br>de-la-Jacques-Cartier:      | Règlement 1003-2007<br>du 12 mars 2007    |
| Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:                   | Règlement 07-547<br>du 12 mars 2007       |

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soient approuvés :

|  |  |
|--|--|
| Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier: | Règlement 07-2007 du 7 mars 2007       |
| Municipalité de Lac-Beauport:                          | Règlement 7-164 du 5 mars 2007         |
| Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:           | Règlement 145 du 19 mars 2007          |
| Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:              | Règlement 528-07 du 12 mars 2007       |
| Municipalité de Shannon:                               | Règlement 346 du 5 mars 2007           |
| Ville de Fossambault-sur-le-Lac:                       | Règlement 2007-03-9300 du 13 mars 2007 |
| Ville de Lac-Delage:                                   | Règlement G-2007-05 du 12 mars 2007    |
| Ville de Lac-Saint-Joseph:                             | Règlement 07-187 du 19 février 2007    |
| Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier:       | Règlement 1003-2007 du 12 mars 2007    |
| Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:                | Règlement 07-547 du 12 mars 2007       |

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48969

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Prévost de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE la Ville de Prévost est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 mars 2007, la Ville de Prévost a adopté le règlement 579 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;